

L'allocation d'éducation d'enfant Handicapé (AEEH)

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans qui est à votre charge. Cette allocation peut vous être versée pour vous aider à compenser les dépenses liées au handicap de votre enfant. Dans certains cas, il peut vous être également versé un complément d'allocation.

Conditions

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant a :

- une incapacité d'au moins 80%
- ou une incapacité comprise entre 50% et 80% et :
 - > s'il fréquente un établissement ou service médico-social,
 - > ou si son état nécessite le recours à des soins ou à un dispositif adapté.

Le taux d'incapacité est apprécié par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en fonction du guide-barème national de l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (décrets 93-1216 et 93-1217 du 4 novembre 1993).

Obtenir l'AEEH

Vous devez retirer et déposer un formulaire de demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Après instruction de la demande par une équipe pluridisciplinaire, l'allocation est attribuée par la CDAPH à compter du 1er jour du mois suivant la date de dépôt de la demande.

Calcul et versement de l'AEEH

L'AEEH est une prestation familiale qui sera versée par votre Caisse d'Allocations familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Vous et votre enfant devez résider en France de façon régulière. Elle est versée :

- soit mensuellement
- soit annuellement lorsque l'enfant est en internat pour les périodes de retour au foyer.

Compléments d'allocation

Un complément d'allocation peut vous être accordé si votre enfant est atteint d'un handicap qui entraîne des dépenses particulièrement coûteuses ou qui nécessite l'intervention d'une tierce personne. Il existe 6 compléments d'allocation attribués par la CDAPH selon certains critères:

- Les dépenses liées au handicap de l'enfant
- Les contraintes pesant sur l'activité professionnelle des parents (réduction ou cessation d'activité de l'un des parents)
- L'intervention d'une tierce personne rémunérée

NB : sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un droit d'option entre les compléments d'AEEH et la Prestation de Compensation du Handicap

A noter : si vous bénéficiez de l'AEEH et du 2ème au 6ème complément d'allocation et que vous assumez seul(e) la charge de votre enfant, la majoration spécifique pour parent isolé doit être versée par votre organisme de prestation familiale (CAF ou MSA).

Durée de versement : elle est attribuée pour une durée déterminée comprise entre 1 et 5 ans.

Renouvellement : la demande de renouvellement doit être adressée à la MDPH au moins 6 mois avant la fin de la période d'attribution de l'allocation.